



**Le journaliste a introduit un recours sur l'illégalité de Samuel Eto'o, en tant que Président de la Fecafoot.**

En attendant la sentence, le Tribunal Arbitral du Sport, l'institution basée à Lausanne, somme Guibai Gatama à verser 15 millions de FCFA.

Cette somme représente les frais de procédures du journaliste contre l'actuel exécutif de la Fédération camerounaise de football (Fecafoot) qu'il juge illégal.

Ainsi, l'ancien membre du Comité Exécutif de la Fecafoot, Guibai Gatama et la Fecafoot sont priés de verser chacun 15 millions (21.000 francs Suisses) d'ici au plus tard le 20 Janvier 2023.


**TAS / CAS**

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Par email et courrier

Me William Sternheimer  
Morgan Sports Law  
Avenue du Théâtre 7  
CH-1005 Lausanne  
[william.sternheimer@morgansl.com](mailto:william.sternheimer@morgansl.com)  
[ellen.kerr@morgansl.com](mailto:ellen.kerr@morgansl.com)

Me Elie Elkaim  
Lion d'Or Avocats  
Rue du Lion-d'Or 2  
CP 5956  
CH-1002 Lausanne  
[elkaim@lion-d-or.ch](mailto:elkaim@lion-d-or.ch)  
[jbornoz@lion-d-or.ch](mailto:jbornoz@lion-d-or.ch)

Lausanne, le 29 décembre 2022/DD/fh(shu)

Concerne: **TAS 2022/A/9277 Guibai Gatama et al. c. Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)**

Chers Confrères,

*Shance Lion*

Conformément à l'article R64.2 du Code de l'arbitrage en matière de sport, lors de la constitution de la Formation, le Greffe du TAS fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de l'avance de frais dans le cadre de l'arbitrage mentionné sous rubrique.

Le second alinéa de cet article dispose ce qui suit :

*« Pour fixer le montant de la provision, le Greffe du TAS estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties conformément à l'article R64.4. L'avance de frais est versée à parts égales par la/les partie(s) demanderesse(s)/appelante(s) et la/les partie(s) défenderesse(s)/intimée(s). Si une partie ne verse pas sa part, une autre peut le faire à sa place; en cas de non-paiement de la totalité de l'avance de frais dans le délai fixé par le TAS, la demande/déclaration d'appel est réputée retirée et le TAS met un terme à l'arbitrage; cette disposition s'applique également mutatis mutandis aux éventuelles demandes reconventionnelles. »*

L'estimation inclut les frais administratifs du TAS ainsi que les frais et honoraires des arbitres .

Par conséquent, la première avance de frais dans l'arbitrage *TAS 2022/A/9277 Guibai Gatama et al. c. Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)* est fixée à **CHF 42'000.--** (quarante-deux mille francs suisses).

Le montant total de la provision doit être payé à parts égales par les deux parties, à savoir :

- |                                                           |                                                           |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| - <b>CHF 21'000.--</b> (vingt et un mille francs suisses) | par <b>Guibai Gatama et al.</b>                           |
| - <b>CHF 21'000.--</b> (vingt et un mille francs suisses) | par <b>Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)</b> |

Je vous invite à verser le montant susmentionné sur le compte du TAS d'ici au **20 janvier 2023**.